

## BGE 41 III 462

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_III\\_462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_462)

FR: ATF 41 III 462

IT: DTF 41 III 462

### Volltext

462 Entscheidungen 100. Arrêt de 1<sup>re</sup> IIe Section civile du 4<sup>ème</sup> trimestre 1915. dans la cause Straub, demandeur, - contre : Brand, défendeur. - LP Art. 311 et 315. - L'expression de « gage » employée à l'art. 311 LP doit être interprétée dans le sens de « sûretés réelles » ; elle s'applique par conséquent aussi au pacte de réserve de propriété. - L'inexécution du concordat a seulement pour effet de donner à chaque créancier individuellement le droit d'en faire prononcer la révocation en ce qui le concerne. A. - Par contrat rédigé sur formulaire imprimé et contenant une réserve de propriété en faveur du vendeur jusqu'à complet paiement, le demandeur Ernest Straub s'était engagé à fournir au défendeur Paul Brand, pour un prix total de 8000 fr., diverses machines au nombre desquelles se trouvait une machine automatique à coller et à rainer le bois estimée 3900 fr. Cette machine devait être construite par la fabrique Raimann, à Saint-Georges, dont Straub était le représentant en Suisse, d'après des projets et esquisses dressés par un sieur Niederhäuser. alors technicien chez Paul Brand. Dans une convention rédigée sur feuille séparée, les parties ont stipulé que, si cette machine marchait normalement, elles en détermineraient le prix de revient normal et que le bénéfice à réaliser sur le placement de machines similaires serait à l'avenir partagé par moitié entre Straub et Brand. A la suite de conférences et de la correspondance échangée plus tard entre les parties, le technicien Niederhäuser et le fabricant Raimann ont été examinés ensemble à Bulle, dans la fabrique Nestlé, une machine américaine du même genre. Enfin le 6 juillet 1911, les parties ont signé un nouveau contrat, (~ en adjonction) à celui du 26 avril, rédigé également sur formulaire imprimé et qui prévoyait la livraison, pour 12,250 fr., des machines indiquées dans le premier contrat, à l'exception I, der Zivilkammern. N- 100. de la machine à coller et à rainer de 3900 fr., celle-ci ~t remplacée par une machine dont le prix devait ~tre de 8000 fr. La livraison et la pose des machines commandées a eu lieu au cours des mois qui suivirent et pour la machine à coller et à rainer le 14 novembre. Le compte dû par Brand au demandeur pour livraisons et travaux s'est élevé à 15,815 fr. 95 C., sur lequel il a versé, depuis août 1911 au 20 février 1912 une somme de 9399 fr. A partir de cette dernière date, il n'a plus fait de paiement à Straub, qui lui a notifié le 10 février 1913 commandement de payer la somme de 6416 fr. 65 c., auquel il a fait opposition. Dans une lettre écrite le 22 février 1913, Brand a demandé d'arrêter les comptes entre parties et en particulier de fixer les commissions qui lui étaient dues pour la vente de machines à coller et à rainer ; il termine cette lettre en se refusant à verser quoi que ce soit avant qu'il ait été établi s'il devait encore quelque chose. Le 19 juillet 1913, Paul Brand a obtenu du Tribunal civil de Moutier un sursis concordataire, puis a passé avec ses créanciers sur la base du paiement d'un dividende de 30 %. un concordat qui a été homologué le 8 décembre 1913. Le demandeur Straub a produit dans la procédure concordataire une créance de 6885 fr., mais n'a pas ~u paiement du dividende. Après un nouvel échange de lettres entre parties, le demandeur Ernest Straub a cité Paul Brand en conciliation devant le Tribunal de Moutier le 8 mai 1914, puis, Ja

conciliation ayant échoué, a ouvert action contre lui devant le Tribunal de commerce du canton de Berne les 9/24 novembre 1914 et a conclu à ce qu'il soit condamné à lui verser 6416 fr. 65 c. avec intérêt à 5% dès le 1<sup>er</sup> octobre 1912, son droit de propriété sur les machines vendues Hant en outre reconnu. Quant au défendeur, il a offert de porter en compte au demandeur le 30% de la somme reconnue par lui de 6212 fr. 65 c. avec intérêt à 5% dès le 10 février 1913, mais a réservé la compensation avec ce qui lui serait alloué ensuite de la demande reconventionnelle formée par lui, et qui portait sur les commissions dues en raison de la vente par Straub de diverses machines à collecter. Par jugement du 21 juin 1915, communiqué aux parties le 27 juillet 1915, le Tribunal de commerce du canton de Berne a admis les conclusions du demandeur jusqu'à concurrence de 6216 fr. 65 c. avec intérêt à 5% dès le 10 février 1913, et les conclusions reconventionnelles du défendeur jusqu'à concurrence de 4000 fr. 11 a ensuite compensé les sommes dues et condamné Brand à payer à Straub pour solde de compte une somme de 2216 fr. 65 c., avec intérêt légal dès la date indiquée. Il a enfin reparté les frais à raison d'un tiers pour le demandeur et de deux tiers pour le défendeur et a mis à la charge de ce dernier les frais du demandeur jusqu'à concurrence d'un tiers. B. - Par déclaration du 14 août 1915, le demandeur Straub a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant préjudiciellement à un supplément d'instruction et au fond à la réforme de la décision cantonale en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Brand. Le 4 août 1915, ce dernier a, aussi déclaré recourir en réforme en demandant que le montant qu'il est condamné à verser au demandeur par 2216 fr. 65 c. soit réduit à 664 fr. 98 c., soit au 30% de cette somme, en application du concordat passé entre ses créanciers et lui. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1.~ L'instance cantonale a réduit de 6415 fr. 55 c. à 6216 fr. 65 c. le montant de la créance du demandeur et Straub, dans sa déclaration de recours, ne s'est pas élevé contre ce prononcé qui est ainsi devenu définitif. Le Tribunal peut donc se dispenser en ce qui pouvait fort bien indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle commande, mais qu'elle ne faisait que rappeler le premier contrat pour toutes les machines autres que celle à collecter. On doit constater en outre que les arrangements des parties relativement à la commission accordée en avril résultent d'une convention manuscrite ad hoc, rédigée en deux exemplaires et constituant un contrat indépendant de la commande des machines. Cela étant, le rappel figurant dans l'intitulé du contrat du 6 juillet peut aussi être compris comme se rapportant uniquement aux commandes proprement dites et non à la commission découlant d'un contrat spécial. En outre cette commission ne s'expliquait que parce qu'elle portait sur un type spécial de machine construite suivant un plan établi par Raimann d'après les projets et dessins du technicien de Brand; or ce plan, qui est joint au dossier, n'a été utilisé ni pour la machine livrée au défendeur, ni apparemment pour une autre machine, mais a été abandonné par les parties d'un commun accord et remplacé par un nouveau modèle dressé par Raimann seul en s'inspirant de la machine d'origine américaine qu'il avait vue à Bulle. Enfin le contrat du 26 avril donne comme raison de la commission prévue en faveur de Brand le prix de revient assez modique de la machine et le bénéfice élevé que ce genre de construction devait laisser aux fabricants; rien par contre dans la procédure n'indique qu'il devait en être de même pour la machine commandée le 6 juillet dont le prix était deux fois plus élevé. L'instance cantonale n'a du reste pas cherché à calculer ce prix de revient, afin de déterminer l'importance de la commission à laquelle prétendait le défendeur, bien que la dite commission eût dû s'étendre à toutes les machines de ce type vendues à l'avenir par Straub; mais le Tribunal de commerce a jugé qu'il était plus simple de la remplacer

470 Entscheidungen der Zivilkammern. Ne 100. par une

provision de 4000 fr. accordee une fois pour toutes. C'est la cependant un mode de procMer  
contrair~ • aux conclusions du defendeur et demandeur reconven- tionnel lui-mem.e. En  
resume, les commissions accordees a Brand dans le contrat special du 26 avril 1911 se  
rapportaient exclu- sivement aux machines que Straub aurait fait construire d'apres le  
modele admis pour celle de 3900 fr. qui lui etait commandee ce jour-la par le defendeur et  
qui n'a pas ete executee; elles ne sauraient etre considerees comme dues pour le modele tout  
different que Raimann adresse pour la machine commandee le 6 juillet. La de- mande  
reconventionnelle de Brand doit donc etre ecarte{~ et le jugement attaque ~eforme sur ce  
point egaleme. Par ces motifs, le Tribunal fMeraJ prononce: Les deux recours sont admis  
partiellement; en con ... sequence l'arret du Tribunal de commerce du canton de Beme du 21  
juin 1915 est modifie en ce sens que la demande principaJe est reduite a la somme de 1865  
fr. aveC interet a 5 % des le 10 fevrier 1913, et que la de- mande reconventionnelle est  
ecartee. La decision canto- nale est maintenue en ce qui concerne les frais . • • • OfDAG  
Offset-, formular- und fotodruck AG 3000 Bern I

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.